

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE 1^{ERE} INSTANCE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

Dossier : Sandrine PRISSE

L'Organe s'est réuni, en l'absence de l'athlète, le 7 novembre 2013 à 14h00 au siège de la Fédération Française d'Athlétisme – 33, avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS

Etaient présents :

- M. Michel MARLE, Président
- M. Julien BERENGER, Membre
- M. Christophe ZAJAC, Membre

Chargée de l'instruction : - Mme Anne-Sophie THEBAULT

Secrétaire de séance : - M. Pierre-Yves COLIN

Vu le Procès Verbal de contrôle antidopage établi à Vieille-Aure le 24 août 2013, à l'issue de l'épreuve dite « Grand raid des Pyrénées »,

Vu le rapport d'analyse du 13 septembre 2013 du Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (échantillon n°2802870),

Vu le Code du Sport pris dans toutes ses dispositions et notamment ses articles L232-9, et R232-45 à R232-71,

Vu le décret n°2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2012 à Strasbourg, et à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 12 novembre 2012 à Paris,

Vu le Règlement de lutte contre le Dopage de la Fédération Française d'Athlétisme adopté le 30 avril 2011,

Vu les autres dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Madame Anne-Sophie THEBAULT, chargée de l'instruction.

* * *

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier par Madame Anne-Sophie THEBAULT, chargée d'Instruction désignée par le Président de la Fédération, conformément aux dispositions du Règlement Fédéral de lutte contre le Dopage, laquelle n'a pas participé aux délibérations de l'Organe.

L'Organe entend préciser les éléments suivants :

➤ Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport :

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ;

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. »

Sur ce, l'Organe :

➤ Considérant que Mme Sandrine PRISSE a fait l'objet d'un contrôle antidopage en compétition lors de l'épreuve dite « Grand raid des Pyrénées » organisée à Vieille-Aure le 24 août 2013.

➤ Considérant que le résultat de l'analyse réalisée par le Département des Analyses de l'AFLD le 13 septembre 2013, a fait ressortir la présence de PREDNISONÉ et de PREDNISOLONE.

➤ Considérant que le Décret n°2011-1426 du 19 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2012 à Strasbourg, et à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 13 novembre 2012 à Paris fixant la liste des substances et méthodes interdites place cette substance dans la classe S9 – Glucocorticoïdes.

➤ Considérant que Mme PRISSE a été informée par la FFA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 septembre 2013 qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre par celle-ci, laquelle précisait : « vous disposez de la possibilité de demander par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la présente, qu'il soit procédé à vos frais à une seconde analyse ».

➤ Considérant que Mme Sandrine PRISSE n'a pas demandé de contre-analyse dans le délai imparti, ni au-delà.

➤ Considérant que Mme Sandrine PRISSE, conformément aux textes en vigueur, a été convoquée par un courrier du 17 octobre 2013, à se présenter devant l'Organe Disciplinaire de 1ère Instance de Lutte contre le Dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 7 novembre 2013.

➤ Considérant que, sur le procès-verbal de contrôle, il est indiqué que Mme PRISSE aurait pris des médicaments récemment, notamment du SOLUPRED et de la vitamine C en raison d'une douleur au niveau de la hanche.

➤ Considérant que, dans un courrier daté du 5 octobre 2013, Mme Sandrine PRISSE a expliqué qu'elle souffrait d'une douleur persistante à la hanche ; qu'elle a confirmé la mention faite sur le procès-verbal de contrôle antidopage, à savoir la prise de SOLUPRED durant les jours précédant la compétition.

- Considérant que Mme Sandrine PRISSE a reconnu dans ce courrier qu'il s'agissait d'un traitement pris par automédication, ignorant que le produit SOLUPRED était un anti-inflammatoire contenant une substance dopante interdite en compétition.
- Considérant que le SOLUPRED est un puissant corticoïde contenant effectivement de la PREDNISOLONE en principe actif, et qu'il est indiqué sur la base des médicaments intégrée sur le site internet de l'AFLD que le SOLUPRED est un médicament interdit en compétition.
- Considérant que le SOLUPRED est soumis à prescription médicale ; que par un courrier reçu le 10 octobre 2013, puis un courrier électronique du 25 octobre 2013, Mme Sandrine PRISSE a fourni une ordonnance en date du 11 janvier 2013 lui prescrivant des séances rééducation du membre inférieur droit auprès d'un kinésithérapeute et une ordonnance en date du 16 avril 2013 lui prescrivant du SOLUPRED.
- Considérant que l'ordonnance du 16 avril 2013 mentionne que le SOLUPRED est vendu par boîte de vingt comprimés ; que le traitement prescrit à Mme PRISSE lui conseillait la prise de trois comprimés par jour pendant cinq jours ; que, même si l'ordonnance fournie ne couvre pas la période durant laquelle s'est déroulé le contrôle antidopage, il est compréhensible que Mme PRISSE ait ainsi pu trouver du SOLUPRED dans sa pharmacie personnelle.
- Considérant qu'il n'est pas attesté que le SOLUPRED ait été prescrit à Mme PRISSE dans le cadre de sa douleur à la hanche ; que cependant, ce médicament est de nature à être prescrit dans le cadre d'inflammations articulaires.
- Mais considérant que la prise de SOLUPRED est, comme rappelé précédemment, soumise à prescription médicale ; qu'en prenant ce produit sans consultation préalable de son médecin traitant, Mme Sandrine PRISSE a fait preuve d'une négligence certaine de nature à, d'une part, mettre sa santé en danger, et d'autre part, à amener un résultat positif suite à un contrôle antidopage ; que cette automédication est en l'espèce largement critiquable au vu de la nature de la substance décelée et des éléments médicaux fournis par l'athlète.
- Considérant de plus que la course nature de type Trail telle que celle à laquelle a participé l'athlète est physiquement très éprouvante pour l'organisme ; que la prise d'un produit corticoïde puissant tel que le SOLUPRED est de nature à soulager l'organisme dans ce genre de compétitions ; que la prise de ce produit, alors que l'athlète affirme qu'elle souffrait de douleurs persistantes, pourrait être assimilée à une démarche dopante.
- Considérant cependant que l'athlète a souhaité exciper de sa bonne foi en précisant ignorer que le SOLUPRED contenait une substance considérée comme dopante et que la présence de cette substance dans ses analyses trouve à l'évidence son origine dans des considérations médicales et de confort et non dans une optique d'amélioration de ses performances ou de volonté manifeste de dissimuler la prise de médicaments contenant des substances interdites, ce qui est justifié de façon pertinente par les attestations produites par l'intéressée et par la mention de la prise du produit incriminé sur le procès-verbal du contrôle antidopage.
- Considérant alors que les documents et les explications fournis par l'athlète sont de nature à convaincre l'Organe sur les circonstances ayant conduit à la positivité du contrôle et sur la bonne foi de l'athlète, dont c'est le premier manquement aux règles édictées en matière de lutte contre le dopage.
- Considérant toutefois que Mme PRISSE est tenue, en sa qualité de sportive, de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'elle utilise ne contient pas de substance interdite.

➤ Considérant qu'il ressort des renseignements figurant sur les notices des spécialités pharmaceutiques susmentionnées qu'une mention particulière, destinée aux sportifs, attire expressément leur attention sur la présence, comme en l'espèce, « d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage ».

➤ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme PRISSE a, par négligence, contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit, en dépit de sa bonne foi et des explications et justificatifs valablement fournis, entraîner une sanction proportionnée à la nature du manquement commis ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 36 du Règlement de lutte contre le dopage de la FFA.

➤ Considérant que selon le Code mondial antidopage et le règlement fédéral de lutte contre le dopage, la prise d'une substance dite spécifiée peut se traduire, s'il est établi comme en l'espèce que le sportif ne l'a pas utilisée dans l'intention d'améliorer sa performance sportive ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, par une sanction réduite.

➤ Considérant sur ce point que le résultat de la course auquel a participé Mme Sandrine PRISSE ne constitue pas sa meilleure performance, quand bien même la performance réalisée serait tout à fait honorable, qu'aucune qualification ni récompense particulière n'était attendue, qu'ainsi la performance ne constituait pas l'élément déterminant dans la participation de l'athlète à la course.

➤ Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 36 et suivants du règlement fédéral de lutte contre le dopage et de l'article 10.4 du Code Mondial Antidopage que les sanctions applicables peuvent aller jusqu'à deux ans de suspension.

PAR CES MOTIFS :

Article 1 : Selon les faits établis et non contestés :

⇒ Mme Sandrine PRISSE a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du Code du Sport.

Article 2 : En conséquence l'Organe, hors la présence du chargé d'instruction, décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Mme PRISSE et de prononcer les sanctions suivantes :

⇒ Six mois de suspension de compétition,

⇒ Annulation de la performance accomplie le jour de l'infraction, avec retrait des médailles, points, gains et prix

Article 3 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à la date de sa notification à Mme Sandrine PRISSE.

L'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage entend préciser à l'athlète :

- Qu'en vertu des dispositions des articles 30 et suivants du Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage, la décision peut « être frappée d'appel par l'intéressée et par le Président de la FFA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé dans un délai de 10 jours ».

- Que la décision sera publiée au bulletin officiel de la FFA.

- Qu'en vertu des dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'Agence française de lutte contre le dopage en s'en saisissant.

- Qu'en vertu de la Règle 42 des Règles de compétitions de l'IAAF, la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne par l'IAAF.

Paris, le 13 novembre 2013



Le Président de Séance
Michel MARLE



Le Secrétaire de Séance
Pierre-Yves COLIN